



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC002/2018-P039/2017 du 8 janvier 2018**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant la diffusion d'une publicité pour l'entreprise Fare dans des salles de cinéma au Luxembourg**

#### Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX à propos du contenu d'une publicité pour l'agence immobilière Fare, diffusée dans les salles de Kinopolis Luxembourg.

#### Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante juge irrespectueuse la publicité pour l'agence immobilière Fare étant donné que la mort de l'actrice Carrie Fisher y serait instrumentalisée pour promouvoir les services de l'agence en question.

#### Compétence

La plainte vise le contenu d'une publicité diffusée dans les salles de Kinopolis Luxembourg, un des exploitants visés par la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques et qui est destinataire de la présente décision.

#### Admissibilité

La plainte vise le contenu de la publicité pour l'agence immobilière Fare diffusée dans une des salles de cinéma de l'exploitant Kinopolis Luxembourg en date du 17 décembre 2017.

La question soulevée ne relève d'aucun des aspects du domaine de la législation des médias dont le respect est assuré par l'Autorité aux termes de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques. Par conséquent, la plainte n'est pas admissible.



L'Autorité considère cependant que la question soulevée pourrait relever du domaine de compétence de la Commission luxembourgeoise pour l'éthique en publicité (Clep) dont la mission est « *de faire observer le Code de déontologie qui s'appuie sur les principes généraux du Code consolidé sur les pratiques de publicité et de la communication de marketing de la Chambre de Commerce Internationale (Code ICC)* ». Par conséquent, le Conseil a transmis le dossier, avec le consentement de la plaignante, pour compétence à la Clep.

#### Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte de XXX est inadmissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 8 janvier 2018,  
où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Jeannot Clement, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.